

355. — 22 DÉCEMBRE 1869. — LOI
contenant le budget des voies et moyens
pour l'exercice 1870 (1). (Monit. du 24 décembre 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1869, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1870,

d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1870, est évalué à la somme de cent soixante-seize millions sept cent vingt-cinq mille francs (176,725,000 fr.).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

primitif, et de 6 p. c. du prix actuellement fixé. Ce revenu de 6 p. c., qui n'est d'ailleurs que très-éventuel, est pour ainsi dire une limite au-dessous de laquelle on ne peut descendre lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'immeubles dont le revenu dépend d'une foule de circonstances et notamment du mouvement plus ou moins grand du commerce.

Comment, dans ces conditions, la Compagnie des docks entrepôts eût-elle été à même de se libérer du prix de 3,500,000 francs?

Sans doute, la compagnie pourra réaliser dans l'avenir des produits plus élevés, lorsque toutes les parties de l'entrepôt seront reconstruites ou renforcées; mais avant d'atteindre ce résultat, elle devra y sacrifier des sommes considérables.

Déjà, pour pouvoir utiliser les étages supérieurs de l'entrepôt, elle vient de doter l'immeuble de machines hydrauliques qui lui ont coûté 350,000 fr. et qui permettent de transporter rapidement les marchandises aux différents étages. Le commerce et la compagnie profitent de l'économie qui résulte de ce mode de transport.

Sous quelque point de vue que la situation soit envisagée, le gouvernement a pensé que la cession de l'entrepôt d'Anvers au prix de 2,200,000 francs, payable comptant, est une mesure avantageuse au trésor et conforme aux intérêts du port et du commerce.

J'aime à croire que la chambre envisagera cette situation au même point de vue et qu'elle voudra bien adopter le projet de loi ci-joint, que le roi m'a chargé de soumettre à ses délibérations.

L'article 1^{er} est destiné à donner au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'engagement qu'il a pris dans l'acte du bail susmentionné, de céder l'entrepôt public à la Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers, moyennant la somme de 2,200,000 francs, payable comptant.

L'article 2 a pour objet de dispenser cette société, en exécution de l'article 10 du contrat de

bail, du paiement des droits de mutation et de transcription, qu'elle a déjà payés une fois, à la suite de l'acte du 25 mars 1865, relatif à la première vente.

Il est bien entendu, messieurs, que le gouvernement maintient l'engagement qu'il a pris dans l'exposé des motifs de la loi du 18 juillet 1865, de stipuler, entre autres conditions, que la destination de l'entrepôt ne pourra être changée qu'avec son autorisation expresse et à la charge de fournir d'autres locaux pour servir d'entrepôt public; que le taux des droits de magasin ne pourra excéder les droits qui se percevaient à la date du 1^{er} avril 1865; que le nouveau tarif de ces droits ne pourra sortir ses effets qu'après avoir été approuvé par arrêté royal; enfin, que la douane aura toujours et en tout temps la surveillance intérieure et extérieure des magasins et la faculté d'arrêter, dans l'intérêt du trésor, toutes les mesures qu'elle croira utiles ou nécessaires.

Le ministre des finances,
 FRÈRE-ORBAN.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 2 mars 1869, p. 193-194.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 novembre 1869, p. 5-6.

Annales parlementaires. Discussion. Séance du 16 novembre 1869, p. 28; 17 novembre, p. 29-39; et 18 novembre, p. 41-42. — Adoption. Séance du 18 novembre, p. 42.

SÉNAT.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 15 décembre 1869, p. 3

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1869, p. 27-33.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1870.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1870.	TOTAL.
	IMPOTS.		
	<i>Foncier.</i>	19,145,000	
	<i>Personnel.</i>		
	Principal.	10,681,000	
	10 centimes additionnels extraordinaires.	1,068,000	11,800,000
	Frais d'expertise	51,000	
	<i>Patentes.</i>		
	Principal.	4,000,000	
	10 centimes additionnels extraordinaires.	400,000	4,400,000
	Droit de débit de boissons alcooliques	"	1,500,000
	— de tabacs	"	245,000
	<i>Redevances sur les mines.</i>		
Contributions directes, douanes et accises.	Principal	507,000	
	10 cent. add. ordin. pour non-valeurs.	51,000	
	5 centimes extraord. sur la redevance proportionnelle pour frais de confec- tion d'une carte générale des mines.	15,000	600,000
	5 centimes sur les trois sommes pré- cédentes pour frais de perception.	27,000	
	<i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée. (1)	15,500,000	15,515,000
	Droits de tonnage.	15,000	
	<i>Accises.</i>		119,940,000
	Sel	5,850,000	
	Vins étrangers (2)	2,500,000	
	Eaux-de-vie indigènes (3)	8,500,000	
	Bières et vinaigres (4)	8,950,000	29,400,000
	Sucres de canne et de betterave (5)	3,770,000	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables.	50,000	
	<i>Garantie.</i>		
	Frais d'essai des matières d'or et d'argent	"	100,000

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 2,400,000 fr., de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 70,000 fr., de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 240,000 fr., et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 140,000 francs ; ensemble une somme de 2,590,000 fr. attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1869.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 4,240,000 francs.

(3) Id. id. 4,570,000 —

(4) Id. id. 4,820,000 —

(5) Id. id. 2,030,000 —

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1870.		TOTAL.
	<i>Recettes diverses.</i>			
<i>Contributions directes, douanes et accises (suite).</i>	Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers des bâtimens, droits de magasin, des entrepôts de l'Etat et rétributions du chef des extraits du cadastre, etc.	"	60,000	"
	<i>Droits, additionnels et amendes.</i>			
	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.).	17,500,000		
	Greffes. . . . (id. 30 id.).	340,000		
	Hypothèques . (id. 25 id.).	3,000,000		
	Successions. . (id. 30 id.).	11,500,000		
	Droit de mutation en ligne directe (principal et 30 centimes additionnels)	1,800,000	39,175,000	
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels).	200,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Timbre.	4,200,000		
	Naturalisations.	5,000		
	Amendes en matière d'impôts	230,000		
	Amendes de condamnations en matières diverses	400,000		
	P É A G E S .			
	<i>Domaines.</i>			
	Rivières et canaux	1,800,000	1,810,000	
	Routes appartenant à l'Etat	10,000		
	<i>Postes.</i>			
<i>Trav. publics.</i>	Taxe des correspondances en général. . . .	3,982,500		
	Droits sur les articles d'argent.	70,800	4,130,000	6,400,000
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	76,700	(1)	
<i>Marine . . .</i>	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	"	460,000	
	CAPITAUX ET REVENUS.			
<i>Trav. publics.</i>	Chemin de fer.	40,000,000	41,350,000	
	Télégraphes électriques.	1,350,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Domaines (valeurs capitales)	1,200,000		
	Forêts	900,000		
	Dépensances des chemins de fer	110,000		
	Etablissements et services régis par l'Etat . .	230,000	3,560,000	
	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	500,000		
	Revenus des domaines	600,000		

(1) Déduction faite de la part de 2,870,000 francs attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1866.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1870.		TOTAL.
<i>Trav. publics.</i>	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes.	.	40,000	47,899,000
<i>Prisons.</i>	Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets).	.	75,000	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	1,000,000		
	Produits des actes des commissariats maritimes.	70,000		
	Produits des droits de chancellerie.	4,000		
	Produits des droits de pilotage.	950,000		
	Produits des droits de fanal.	250,000	2,874,000	
	Part réservée à l'Etat, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	400,000		
	Produit de la fabrication des monnaies de cuivre.	200,000		
REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	200,000		
	Remboursements, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	35,000	235,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	15,000		
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	600,000	615,000	
<i>Prisons.</i>	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	1,250,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	21,000	1,271,000	2,486,000
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	20,000		
	Recettes accidentelles.	200,000		
	Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	76,000		
	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	9,000	365,000	
	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du département des travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration.	9,000		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	1,000		
	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	50,000		
			Total.	176,7 ,000